

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° CP-2009-9-4-5

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)
VOLET SOLIDARITE ENERGIE**

□

□

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF « ELECTRICITE DE FRANCE »
POUR LES ANNEES 2009 - 2011**

Résumé : Depuis 2006, Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) intervient pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire.

□

Des conventions de partenariat (2007/2009) ont été signées avec les principaux fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin dont EDF pour la mise en œuvre de solutions en vue d'aider les personnes et les familles qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leur facture d'énergie. La convention avec EDF est venue à échéance.

□

Compte tenu de la qualité du travail de partenariat mené avec EDF et des projets de développement d'actions de prévention, il est proposé de renouveler cette convention de partenariat pour une durée de 3 ans.

□

Par ailleurs, il est proposé la signature de l'avenant financier qui fixe la participation directe annuelle d'EDF à 60 000 € pour le dispositif FSL « volet Energie »

Application de la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 1992.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie pendant la période de traitement de la demande d'aide au titre du dispositif.

Par ailleurs, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du F.S.L. au maintien des aides à l'énergie. Le volet énergie a ainsi été intégré au F.S.L. Dans le Haut-Rhin le dispositif F.S.L., élargi à l'énergie, est opérationnel depuis le 1er avril 2006.

Des conventions de partenariat ont été signées avec les principaux fournisseurs d'énergie, EDF, Gaz de France GDF SUEZ, CALEO, VIALIS, Electra Birsek, HUNELEC, UEM et Véolia Eau.

Ce dispositif a permis d'aider près de 2 500 familles en situations précaires dans le Haut-Rhin. La dépense totale pour l'année 2008 s'est élevée à 1 037 888 €.

EDF propose la signature d'une nouvelle convention de partenariat, qui reprecise ses engagements en tant que « commercialisateur » d'énergie en tenant compte de l'évolution du contexte du marché de l'énergie et qui fixe le montant de son abondement au Fonds, à hauteur de 60 000 € pour 2009, au titre des impayés d'énergie.

Par ailleurs, sur Mulhouse, EDF finance à hauteur de 120 000 € des actions de prévention et notamment un poste de médiateur. La somme est versée directement à la Ville de Mulhouse dans le cadre d'une convention spécifique de partenariat.

Des projets sont également en cours avec EDF pour développer d'autres actions de prévention sur tout ou partie du territoire haut-rhinois.

La signature de cette convention et de son avenant financier n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département. Cet abondement est versé directement par les fournisseurs d'énergie à la Caisse d'Allocations Familiales qui assure, pour le Département, la gestion de ce fonds.

EN CONCLUSION :

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de partenariat avec EDF et son avenant financier, afin de permettre la perception de la contribution financière de ce fournisseur d'énergie au titre de l'année 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
AVEC « ELECTRICITE DE FRANCE » EDF**

**POUR LA GESTION DU DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR
LE LOGEMENT (FSL)
VOLET SOLIDARITE ENERGIE
2009 – 2011**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »
d'une part,

Et

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 911 085 545 €, dont le siège est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur Yves CHEVILLON, Directeur de la Direction Commerciale Particuliers Professionnels Est, faisant élection de domicile :
65, rue Longvic, 21000 DIJON, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désignée par « EDF »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 2 mars 2009, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n°2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010,

VU le Règlement intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la convention de gestion du FSL entre le Département du Haut-Rhin et la CAF du Haut-Rhin signée le 7 juin 2006,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir avec EDF des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficultés.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d' Electricité de France,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et Electricité de France, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL mis à jour au 1er février 2009, dont EDF affirme avoir connaissance, et qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients d'Electricité de France pour la fourniture d'électricité ou de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une instance de coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

EDF est membre de droit de cette instance de coordination.

Article 6 – Les instances de décisions /Commission d'attribution

Le FSL « volet Energie » du Haut-Rhin, est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les instances de décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant d'Electricité de France peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle d'EDF

La contribution financière d'Electricité de France est fixée annuellement, par un avenant à la convention départementale.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière d'Electricité de France au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la convention départementale, ainsi qu'aux avenants financiers annuels et à la validation par la Commission Permanente du Conseil Général.

EDF procèdera au versement de sa contribution dans un délai de deux mois suite à la réception de l'avenant financier signé par les deux parties.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention d'EDF non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à EDF.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des Clients Electricité de France en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à Electricité de France, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à EDF (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières :

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé, pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait EDF de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide curative, le travailleur social s'attachera à informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Les secrétariats des instances de décisions informent Electricité de France, Pôle solidarité, du dépôt d'un dossier FSL.

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à Electricité de France et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL,

La « décision » fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer EDF dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra le cas échéant être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part d'EDF sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie » (gaz ou électricité) ou logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ELECTRICITE DE FRANCE

Article 18 – Actions préalables à la saisine du FSL

Electricité de France s'engage à :

- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie,
- alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de première nécessité,
- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

Article 19 – Instruction des demandes

Electricité de France s'engage à fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL.

Article 20 – Engagements du commercialisateur EDF

Electricité de France s'engage à :

- transmettre l'information, telle que prévue à l'article 2 du décret du 13 août 2008, prioritairement par courriel,
- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de l'énergie électrique,

- organiser des réunions d'information à destination des travailleurs sociaux sur le Tarif Première Nécessité électricité, le tarif social gaz et sur tous les dispositifs en vigueur pour les clients en difficulté,
- organiser des actions d'information sur la maîtrise des dépenses d'énergie permettant une réduction de la consommation (équipements plus économes, modification des comportements...),
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le rétablissement de la fourniture d'énergie électrique dans la journée en cas de règlement par le client avant 15h00 un jour ouvré,
- ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.

Article 21 – Après décision du FSL

Electricité de France s'engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 6 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 22 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'instance de coordination dont EDF.

Article 23 – Suivi du dispositif par l'instance de coordination

L'instance de coordination départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

EDF présente annuellement le bilan détaillé de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'instance de coordination :

- le Tarif Première Nécessité de l'Électricité (TPN)
- le nombre de coupures réalisées

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 24 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2009, pour une durée de trois ans.

Article 25 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 26 – Avenants et révision

Le comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Article 27 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution d'Électricité de France devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas EDF pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour Electricité de France
Le Directeur Commercial Régional
de la Région Est

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Yves CHEVILLON

Charles BUTTNER



**AVENANT
A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT AVEC « ELECTRICITE
DE FRANCE » EDF POUR LA GESTION DU DISPOSITIF DU FONDS DE
SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) « VOLET SOLIDARITE ENERGIE »**

AVENANT FINANCIER POUR L'EXERCICE 2009

VU la convention départementale de partenariat avec Électricité de France pour la gestion du dispositif du FSL « Volet Solidarité Energie 2009-2011 du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président Monsieur Charles BUTTNER dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné : le Département

Et

Electricité de France, Direction Commerciale Particuliers Professionnels de la Région Est représentée par Monsieur Yves CHEVILLON, Directeur, dûment autorisé à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'Article N°9 de la convention départementale, la participation financière annuelle d'Électricité de France est fixée par le présent avenant.

Article 2 – Montant de la dotation Electricité de France

Pour l'exercice 2009, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Aides aux impayés

- Dotation 2009	60 000 €
- Report du reliquat 2008	0 €

La contribution est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Pour information, soutien aux actions de prévention :

Electricité de France soutien des actions de prévention des impayés d'énergie pour ses clients. Le montant de sa dotation pour l'année 2009 est de 120 000 € (Valorisation dans le présent avenant, au titre des actions de prévention). La somme est versée directement à la ville de Mulhouse dans le cadre d'une convention spécifique de partenariat.

Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière d'Electricité de France au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant et à l'abrogation du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR,

Pour Electricité de France,
Le Directeur Commercial de la région Est

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Yves CHEVILLON

Charles BUTTNER